République française *Département de la Nièvre*

COMMUNE DE CHALAUX

Séance du 31 octobre 2022

Membres en exercice : 7	Date de la convocation: 21/10/2022 *L'an deux mille vingt-deux et le trente-et-un octobre l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrice GRIMARDIAS*
Présents : 6	**Présents :** Patrice GRIMARDIAS, David DASSIER, Christian GOUSSOT, Yves GIRARDOT, Robert DOUAY, Franck THIBAULT
Votants: 7	
Pour: 0	**Représentés:** Christèle COLIBET-POIRIER par Patrice GRIMARDIAS
Contre: 0	**Excusés:**
Abstentions: 0	**Absents:**
	Secrétaire de séance: Yves GIRARDOT

Objet: Carte communale - 2022DE037

Madame/Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles l'élaboration d'une carte communale est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.
L'élaboration de la carte communale constitue pour la commune une opportunité de mener une réflexion globale sur son développement, à moyen terme.
Au vu des évolutions législatives intervenues, il est indispensable que la commune se dote d'un document global pour déterminer les secteurs qui seront constructibles en fonction des besoins actuels et futurs de la commune.
Monsieur le maire explique, par ailleurs, que la carte communale comprend plusieurs éléments constitutifs obligatoires :
- un rapport de présentation
- un ou plusieurs documents graphiques opposables aux tiers
- des annexes, notamment les servitudes d'utilité publique
- *(le cas échéant)* des études particulières visées aux articles L.111-9 et L.122-14 du code de l'urbanisme

Il explique également que pendant toute la durée de l'élaboration de la carte communale, la participation du public est requise au titre du code de l'environnement (L.122-4 du CE). Des modalités de concertation du public peuvent donc être prévues et organisées dès la prescription de la procédure.
Dans tous les cas, elles doivent être proportionnées au projet d'aménagement de la collectivité et aux impacts prévisibles du projet sur l'environnement. Elles respectent a minima les modalités définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.
La présente délibération, en tant qu'elle
Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
1- de prescrire l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble du territoire communal,
2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés cidessus
3. de confier conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de la carte communale à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour / ou au cabinet d'urbanisme suivant (nom et adresse) ;
4. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration de la carte communale ;

5. de solliciter de l'État, *(le cas échéant)*, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune (DGD) pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration de la carte communale ;

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.



République française Département de la Nièvre

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE CHALAUX SÉANCE DU 26 juin 2026

Date de convocation : 19 avril 2026
Nombre de Membre en exercice : 7
Nombre de Membre présents : 7
Nombre de votants : 7

---------- *L'an deux mil vingt-six, le vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHALAUX s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Riad HATIK, Maire, dans la salle du conseil municipal de la mairie.*

Présents : M. HATIK Riad, Mme REUTER Marie-France, M. THIBAULT Franck, Mme COLIBET-POIRIER Christèle, M. DASSIER David, Mme LOUDENOT Élisabeth, M. GRIMARDIAS Patrice

Secrétaire élu : Mme LOUDENOT Élisabeth
Le quorum est atteint, monsieur le Maire déclare la séance ouverte

Délibération approbation de la carte communale — *Délibération 2026/33*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.161-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 31 octobre 2022 prescrivant l'élaboration de la carte communale de la commune de Chalaux ;
Vu les avis émis par les personnes publiques associées, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, du Parc naturel régional du Morvan et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
Vu l'arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration de la carte communale ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril 2026 au 24 avril 2026 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
Vu le mémoire en réponse de la commune aux avis des personnes publiques associées ;

Considérant que le projet de carte communale a pour objet de définir les secteurs où les constructions sont autorisées et de permettre un développement maîtrisé de la commune tout en préservant les espaces agricoles, naturels et forestiers ;
Considérant que les avis des personnes publiques associées ont conduit à faire évoluer le projet, notamment par : le retrait de la parcelle cadastrée section B n°651 de la zone constructible ; l'actualisation du rapport de présentation afin de tenir compte des observations formulées ;
Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet d'élaboration de la carte communale ;
Considérant que les modifications apportées au dossier à l'issue de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 0

DÉCIDE

Article 1
D'approuver la carte communale de la commune de Chalaux telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2
La présente délibération ainsi que le dossier de carte communale seront transmis à Monsieur le Préfet de la Nièvre en vue de son approbation conformément aux dispositions des articles L.163-7 du Code de l'urbanisme.

Article 3
Conformément aux dispositions des articles R.163-8 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

AR Prefecture
058-215800491-20260626-2026_33-DE
Reçu le 07/07/2026

Article 4
Le dossier de carte communale approuvé sera tenu à la disposition du public :

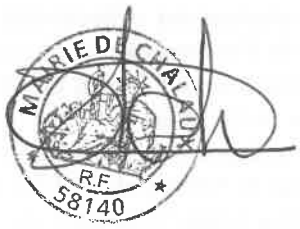
- en mairie de Chalaux aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- à la Préfecture de la Nièvre ;
- sur le Géoportail de l'urbanisme.
-

Article 5
La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Elle deviendra exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité prévues par le Code de l'urbanisme et après approbation de la carte communale par Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la carte communale de Chalaux.

Certifié exécutoire après visa en
Sous-Préfecture le :
et publication le :

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme au registre,
Le Maire Riad HATIK



AR Prefecture
058-215800491-20260626-2026_33-DE
Reçu le 07/07/2026

PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Aménagement Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Elisa VACHER
Tél : 03 58 12 63 91
courriel : ddt-bpam@nievre.gouv.fr

Nevers, le 25 JUIL. 2025

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 10 juin 2025, vous m'avez adressé votre projet d'élaboration de carte communale (CC). Vous trouverez ci-joint un rapport présentant les observations des services de l'État.

L'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé par la loi Climat et Résilience a bien été pris en compte par la commune. La carte communale prévoit la densification du bourg et des hameaux. Vous indiquez dans le rapport de présentation qu'aucune extension n'est envisagée. Toutefois, l'intégration de la parcelle B 651 dans la zone constructible est considérée comme étant une extension. En l'absence de dérogation à l'urbanisation limitée prévue par l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme, il sera nécessaire de retirer cette parcelle de la zone constructible.

Il conviendrait par ailleurs de :

- mentionner l'objectif chiffré de réduction de la consommation d'espaces prévu par le SRADDET sur le territoire de sobriété foncière du Nivernais Morvan,
- utiliser la cartographie des cours d'eau réalisée par les services de l'État.

Au vu de ces observations, j'émets un avis favorable sur le projet de révision de la carte communale de Chalaux, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le rapport ci-joint.

Le présent avis devra figurer dans le dossier que vous soumettrez à l'enquête publique.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice départementale par intérim

Cécile Dedienne

Monsieur le maire de Chalaux
5 Route du Maquis
58140 CHALAUX

PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Nevers, le 22 juillet 2025

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Sophie PITOCCHI – Maëlle LEFEBVRE
Tél : 03-86-60-70-80
courriel : ddt-cdpenaf@nievre.gouv.fr

Objet : – Commission de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
– Examen du projet de carte communale de CHALAUX.

Monsieur le Maire,

La Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie par courrier en date du 10 juin 2025 concernant le projet de carte communale de CHALAUX afin de rendre un avis simple sur ce dernier.

Après une présentation de la carte communale de la commune de CHALAUX, je vous informe que la CDPENAF qui s'est réunie le 22 juillet 2025, a délibéré et émis un **avis favorable.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de la CDPENAF
La cheffe du service économie agricole,

Odile BERTHELOT

M. GRIMARDIAS Patrice
Maire de CHALAUX
5 Route du Maquis
58140 CHALAUX

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté sur l'élaboration de la carte communale de la commune de Chalaux

N°000364/KK AC CC

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

*****

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 000364/KK AC CC reçue le , déposée par la commune de Chalaux (58), portant sur l'élaboration de sa carte communale en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 09 janvier 2025 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Morvan du 17 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre du 27 janvier 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Chalaux (superficie de 1 019 ha, population de 83 habitants en 2021 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme, se situe dans la communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs (MSGL) au sein du parc naturel régional du Morvan ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Chalaux vise à :

- mener une réflexion globale sur son développement à moyen terme en favorisant l'urbanisation future dans les secteurs déjà urbanisés (composés du Bourg et des hameaux de Le Meix, le Pont et l'Huy Barrat), en la maîtrisant dans une logique de développement durable, de préservation du cadre de vie et de mise en valeur du territoire communal ;
- déterminer les secteurs qui seront constructibles en fonction des besoins actuels et futurs de la commune afin de soutenir le développement démographique communal ;
- organiser l'urbanisation future en permettant la construction de six logements en dents creuses (hors mobilisation de logements vacants et de mutations) d'ici 2035 ;

Considérant que le rapport de présentation fait état de la situation suivante :

- le parc de logements est composé exclusivement de 101 maisons (dont 53 % datent d'avant 1919) : 46 résidences principales, 49 résidences secondaires ou logements occasionnels et 6 logements vacants en 2020 ;
- la commune n'a pas consommé d'espace entre 2011 et 2021 ;
- le potentiel de densification est de 0,6 ha en dents creuses au sein du tissu urbain existant, permettant la construction de six logements ;

Considérant que la commune a un objectif de croissance démographique de +0,1 % par an et prévoit un desserrement des ménages de l'ordre de -0,4 % par an sur la période 2020-2035 ; un besoin total de 4 logements est identifié sur cette période alors même que six logements sont réalisables en densification ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de carte communale ne prévoit pas d'extension à l'horizon 2035 par rapport à la surface urbanisée actuelle, l'intégralité du développement de la commune sera réalisé en densification et renouvellement urbain permettant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet de carte communale aura une incidence limitée sur la ressource en eau ; le rapport justifiant de l'adéquation du projet communal avec la ressource en eau ; il conviendra toutefois de présenter l'ensemble des captages existants sur le territoire communal et leurs périmètres de protection afin d'intégrer et respecter les servitudes de la DUP du 06 février 2009 ;

Considérant que le rapport ne précise pas l'état de conformité de l'assainissement de la commune qui est entièrement en non collectif ; il sera pertinent de s'assurer de la conformité des assainissements non collectifs ; les nouvelles constructions prévues devront également disposer d'un système d'assainissement autonome aux normes ;

Considérant que certains secteurs ouverts à la construction sont concernés par une Znieff de type I et deux Znieff de type II, leur impact sur celles-ci est jugé négligeable ;

Considérant que le projet de carte communale n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, au paysage et au patrimoine, aux risques ou aux nuisances ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Chalaux (58) et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Rend l’avis conforme qui suit :

Le projet d ‘élaboration de la carte communale de Chalaux (21), objet de la demande n° 000364/KK AC CC, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l’article R.104-33 du Code de l’urbanisme, la commune de Chalaux prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d’autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le portail national : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NIÈVRE

Nevers, le 06 août 2025

Monsieur le Maire
Mairie
Le Bourg

58140 CHALAUX

Objet : Avis Révision Carte Communale de Chalaux
Dossier suivi par : Carole SIMON – Juriste
Tél. 03.86.93.40.15
carole.simon@nievre.chambagri.fr

Siège Social
25 bd Léon Blum
CS 40080
58028 NEVERS Cedex

Bureau de Corbigny
Route de Saint-Saulge
58800 CORBIGNY

Bureau de Moulins-Engilbert
10 rue des Promenades
58290 MOULINS-ENGILBERT

03 86 93 40 00
accueil@nievre.chambagri.fr
nievre.chambres-agriculture.fr

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre courrier, pour avis de nos services, concernant la procédure engagée de révision de la carte communale de votre commune de Chalaux.

Je vous informe que la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable à cette révision avec toutefois une réserve concernant la parcelle B651 qui doit être considérée en extension et non en densification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Cyrille FOREST,

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA NIÈVRE
B.P. 80
25 Bd Léon Blum
58028
NEVERS

Président de la Chambre d'Agriculture

République Française
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 185 800 018 00037
APE 9411Z

Parc naturel régional du Morvan

Une autre vie s'invente ici

Saint-Brisson, le 5 août 2025

Monsieur Patrice GRIMARDIAS
Mairie de Chalaux
Le Bourg
58140 CHALAUX

Nos réf. : OT/OG/2025/08/409
Objet : Avis sur arrêt projet de carte communale

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre sollicitation concernant l'arrêt projet de la carte communale de votre commune.

Après examen par mes services, le Parc naturel régional du Morvan n'a aucune remarque particulière à formuler. Le projet est sobre et minimaliste et intègre l'ensemble des sensibilités patrimoniales (environnementales et paysagères) de la commune.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Olivier GEORGES
Directeur du Parc naturel
régional du Morvan

PL

Maison du Parc • 58230 SAINT-BRISSON • Tél. 03 86 78 79 00 • Fax 03 86 78 74 33
Sites Internet : www.parcdumorvan.org / www.patrimoinedumorvan.org • E-mail : administration@parcdumorvan.org

58 PARCS NATURELS RÉGIONAUX EN FRANCE

Alpilles, Ardennes, Armorique, Aubrac, Avesnois, Baie de Somme Picardie Maritime, Ballons des Vosges, Baronnies provençales, Boucles de la Seine Normande, Brenne, Brière, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartreuse, Corbières-Fenouillèdes, Corse, Doubs-Horloger, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Golfe du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire Anjou Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Martinique, Massif des Bauges, Médoc, Millevaches en Limousin, Mont-Ventoux, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise-Pays de France, Perche, Périgord Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées ariegeoises, Pyrénées catalanes, Queyras, Sainte-Baume, Scarpe-Escaut, Vercors, Verdon, Vexin français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord.

Élaboration de la carte communale (CC)
de la commune de Chalaux

_____

Avis des services de l'État

Le présent avis de l'État fait apparaître un certain nombre de remarques. Elles sont de deux niveaux :

- les **réserves**, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du document, sont basées sur des caractères de non-respect du Code de l'urbanisme ; une sécurisation juridique du document rend indispensable d'y remédier ;

- les **recommandations** visent à améliorer la qualité globale, la lisibilité et à faciliter l'application du document ;

- les **observations**, qui mettent en valeur les aspects positifs de prise en compte.

RÉSERVES

- **Analyse des besoins :**

Le projet de carte communale prévoit un besoin de création de **4 nouveaux logements** entre 2020 et 2035. Avec un potentiel en densification de 0,6 ha, la collectivité indique ne pas avoir besoin d'extension (page 87 du rapport de présentation). L'analyse des besoins se décompose ainsi :

- un taux de croissance estimé à +0,10 % par an pour la période 2020-2035, qui engendrerait l'accueil d'un habitant supplémentaire, soit le besoin d'un logement,
- une compensation du desserrement des ménages (vieillissement de la population, divorces, départ des enfants du foyer…), pour laquelle il conviendrait de prévoir 3 logements.

- **Étude du potentiel de densification :**

Un total de 7 549 m² identifiés en dents creuses. En appliquant des taux de rétention différenciés, il est conclu dans la carte communale que le potentiel mobilisable s'élève à 0,6 ha. En appliquant une densification de 10 logements à l'hectare, ce potentiel suffit pour répondre aux besoins identifiés.

- **Capacités de mobilisation des logements vacants :**

La commune de Chalaux ayant un taux de vacance relativement faible (5,9%), il n'est pas envisagé une baisse de la vacance.

- **Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :**

Il est indiqué à divers endroit du rapport de présentation (notamment aux pages 87, 91, 103…) que la carte communale ne projette pas d'extension. Pour autant, l'intégration de la parcelle B 651 (1 666 m²) dans la zone constructible peut être regardée comme une extension. En effet, la parcelle B 651 n'était pas identifiée dans l'enveloppe urbaine en page 82 du rapport de présentation.

En l'absence de dérogation accordée par Madame la Préfète, cette extension devra être retirée de la zone constructible de la carte communale, d'autant qu'elle ne semble pas justifiée au regard des projections démographiques.

Pour le territoire de sobriété foncière Nivernais Morvan, dans lequel se situe la commune de Chalaux, l'objectif de réduction de la consommation d'espaces défini par le SRADDET

est de 7,9 %. En l'absence d'un SCoT opposable sur le territoire, le projet de carte communale doit prendre en compte cet objectif.

Le rapport de présentation doit mentionner l'objectif chiffré pour le territoire de sobriété foncière Nivernais Morvan de 7,9 % défini par le SRADDET.
Afin que le projet soit compatible avec le cadre législatif en vigueur, il conviendrait que le rapport de présentation reporte la durée de vie de la communale de 2035 à 2040.

- **Cours d'eau :**

Depuis 2015, les services de l'État sont en charge de la cartographie des cours d'eau et notamment de la caractérisation des écoulements en "cours d'eau' ou "fossé".

Il convient d'utiliser cette cartographie construite sur des critères réglementaires stricts.

RECOMMANDATIONS

- **<u>Zones humides :</u>**

Pour les parcelles situées en zones humides pouvant faire l'objet d'ouverture à l'urbanisme, il convient de réaliser un diagnostic de zone humide afin d'évaluer la surface impactée et de déclencher la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC). La séquence « éviter » est à prioriser.
En cas de compensation, la méthode nationale d'évaluation de fonctionnalités des zones humides est attendue (méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides).

Un diagnostic des zones humides pourrait être réalisé pour les parcelles faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

- **Eau potable :**

Les informations portées en page 66 du rapport sont correctes. La collectivité renseigne ses données sur la plateforme SISPEA

Dans la perspective de la réforme des redevances dues aux agences de l'eau, qui fixera à partir de 2026, un coefficient de modulation du montant redevable, en fonction de la performance et du niveau de connaissance patrimoniale des réseaux, les collectivités, si ce n'est déjà fait, sont invitées à établir un schéma directeur de leurs réseaux d'eau potable et d'assainissement. Ceci permettra également de mobiliser prioritairement les financements de la DETR et des agences de l'eau pour la réfection des réseaux potentiellement fuyards.

- **Réseau pluvial :**

Le pluvial est abordé dans le rapport de présentation.
Il est indiqué à plusieurs reprises que *« la carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique »*. En effet, au contraire d'un plan d'urbanisme, une carte communale n'intègre pas de règlement. Néanmoins, la mise en place d'un zonage pluvial, sans qu'il soit intégré au document d'urbanisme, permet d'organiser les diverses actions à mener en vue de réduire le ruissellement d'eau de pluie. Informations sur le site internet du Cerema, recherche : « zonage pluvial »
Des mesures d'adaptation au changement climatique et de préservation de la ressource en eau doivent être favorisées : si la perméabilité des sols le permet, le choix de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle en pleine terre devra être préconisée pour de nouvelles constructions ou projets d'aménagement par des procédés divers tels que : noues, espaces végétalisés en creux, jardins de pluie, revêtements poreux, tranchées drainantes / infiltrantes… À terme, ces solutions peuvent également permettre la déconnexion des eaux pluviales afin d'éviter la saturation des réseaux. Pour rappel, les futurs raccordements des eaux pluviales au réseau doivent se faire séparément du réseau des eaux usées.
<u>Pour information :</u> si la superficie d'un projet, augmentée de celle de son bassin versant s'avère :

- *1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;*
- *2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration) ;*

alors il sera soumis à procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2150 de l'article R.214.1 du code de l'environnement, et un dossier, selon le cas, devra être transmis au SEFB/BPRE à la DDT de la Nièvre.

- **Servitudes d'utilité publique :**

Conformément à l'article L.161-1 du Code de l'urbanisme, dans une démarche de meilleure lisibilité et compréhension du document, une cartographie des servitudes d'utilité publique pourrait être annexée à la liste.

OBSERVATIONS

Les observations suivantes ont pour intention de valoriser le travail effectuer par la commune avec son bureau d'étude afin notamment de s'inscrire dans la trajectoire de sobriété foncière, territorialisée par le SRADDET :

- **<u>Le rapport de présentation :</u>**

  - **Les risques :**

Les risques identifiés sur la commune sont bien repris dans la note de présentation et ses annexes.

- **<u>Obligations de compatibilité et de prise en compte :</u>**

L'analyse de la compatibilité de la carte communale avec les documents de référence permet une lecture rapide et claire des différentes thématiques.